



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement et risques

Affaire suivie par Steeve Barbieux

Tél : 05 61 29 15 73

Courriel : steeve.barbieux@ariège.gouv.fr

Foix, **30 JUIN 2025**

Monsieur,

Par votre courriel en date du 18 juin 2024, vous m'avez transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la création d'un micro-centrale hydroélectrique sur le bassin brise charge de l'adducteur d'eau situé à Malegoude. À la lecture des éléments portés à ma connaissance, votre dossier est complet et régulier.

Vous trouverez donc ci-joint, pour avis, le projet d'arrêté préfectoral relatif à votre demande. À compter de la date de réception de la présente, il vous est accordé un délai de 30 jours pour m'adresser vos remarques éventuelles par courrier au 10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX ou par courriel à l'adresse ddt-spe@ariège.gouv.fr.

Dans l'attente de vos éventuelles observations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service
Environnement - Risques


Jean-Pierre CABARET

IEMN
M. Benoît GASC
Immeuble Les Erables
102 rue du Lac

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariège.gouv.fr

Site internet : www.ariège.gouv.fr

31670 LABEGE

2024 17



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement et risques

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique installée sur le
brise charge de l'adducteur Hers-Lauragais, située sur le territoire de la commune de Malegoude**

Le préfet de l'Ariège

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-3 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 1992 portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin de l'Hers Vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 valant règlement d'eau pour le barrage de Montbel ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le brise charge de l'adducteur Hers-Lauragais adressé le 18 juin 2025 par l'institution des eaux de la montagne noire (IEMN).
- Vu le courrier en date du XX juin 2025 adressé au représentant de l'IEMN l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;
- Vu les remarques du représentant de l'IEMN formulées le XX XX 2025 sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que la modification n'est pas substantielle et que le projet consiste à équiper en vue d'une production accessoire d'électricité un ouvrage déjà autorisé pour un autre usage de l'eau ;
- Considérant que le projet ne nécessite pas de prendre des dispositions particulières au titre de la continuité écologique ou du débit minimum biologique, car ces éléments ont déjà été mis en conformité au droit de la prise d'eau du barrage de Montbel (ROE 2594) ;
- Considérant que projet répond à l'objectif D1 du SDAGE Adour-Garonne relative à l'équipement d'ouvrages existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTÉ

Titre 1^{er} - Objet de l'autorisation

Article 1.1 - Objet de l'autorisation

L'institution des eaux de la montagne noire (IEMN) est autorisée, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, à installer et exploiter une micro-centrale hydroélectrique sur le brise charge de l'adducteur Hers-Lauragais, située sur la commune de Malegoude.

La puissance maximale brute autorisée est fixée à 403 kW.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 - Section aménagée

La centrale hydro-électrique est installée sur le brise charge de l'adducteur Hers-Lauragais sur le territoire de la commune de Malegoude.

L'aménagement hydroélectrique est équipé pour un débit maximal turbiné de 1 100 l/s.

Les eaux sont dérivées au moyen de l'adducteur Hers-Lauragais prélevant de l'eau dans le barrage de Montbel.

La hauteur de chute maximale brute est de 37,3 m.

L'usine fonctionne en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- Prise d'eau :

La prise d'eau est implantée en bypass de la canalisation d'amenée au bassin brise charge, par l'intermédiaire de la mise en place d'un Té réalisé dans la chambre des vannes, entre le débitmètre et la cheminée d'équilibre.

- L'usine :

La centrale est un bâtiment d'environ 80 m² qui accueille le groupe de production. Ce bâtiment abrite également l'ensemble des équipements de commande et d'évacuation de l'énergie. Un pilotage commun des organes de production et de rejet permet d'assurer la continuité du débit dans l'installation en cas d'arrêt de la turbine. En cas de sur-débit transitant dans la conduite, la vanne de régulation située sur la conduite de décharge peut s'ouvrir pour laisser transiter le complément ne pouvant pénétrer dans la turbine.

- La restitution :

Le rejet s'effectue par un canal couvert directement en amont du déversoir dans le bassin brise charge. Des glissières sont disposées en amont du rejet afin de permettre d'isoler hydrauliquement la turbine en cas de nécessité.

- Les ouvrages de franchissement piscicole :

L'installation ne nécessite pas d'implanter des ouvrages de franchissement piscicole.

Titre 3 - Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages

La hauteur de chute dépend du marnage du plan d'eau de Montbel, elle est au maximum de 37,3 m.

Le débit maximum turbiné est de 1,1 m³/s.

Les eaux turbinées sont restituées dans le bassin du brise charge.

La centrale fonctionne au fil de l'eau en fonction des volumes prélevés dans le barrage de Montbel et transitant vers le brise charge par l'adducteur Hers-Lauragais.

Titre 4 - Prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

Article 4.1. - Entretien des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Article 4.2 - Suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 5 - Prescriptions relatives aux travaux

Article 5.1 - Nature des travaux

Les travaux sur l'aménagement sont à réaliser avant le 31 décembre 2028 et portent sur :

- la construction du bâtiment usine ;
- l'installation d'une turbine, ainsi que des éléments électromécaniques, mécaniques et électroniques utiles au fonctionnement de cette turbine ;
- l'installation d'une dérivation en Té sur l'adducteur.

Article 5.2 - Prescriptions liées aux travaux

Le permissionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans la dernière version du dossier de porter à connaissance. Ils respectent la prescription additionnelle suivante :

- **Mesure d'évitement ME 1 - Gestion des espèces envahissantes en phase travaux**

Afin d'éviter l'apport de propagules ou graines d'espèces envahissantes lors des travaux, un lavage des engins et du matériel au jet à pression avec récupération des eaux, doit être réalisé avant intervention. Il en est de même au départ des engins à la fin du chantier. Le cas échéant, les zones où ces espèces sont présentes seront identifiées préalablement au chantier avec de la rubalise afin de faire l'objet d'un traitement spécifique et d'éviter leur reprise.

Article 5.3 - Plan des ouvrages exécutés

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 6 - Dispositions générales

Article 6.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée identique à celle de l'autorisation relative à l'adducteur des eaux du bassin de l'Hers Vif vers le Lauragais.

Article 6.1 - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 6.2 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6.3 - Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6.4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.5 - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. L'information s'effectue dans les conditions fixées à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 6.6 - Remise en état des lieux

S'il est mis fin à l'exploitation, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6.7 - Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans la mairie de Malegoude. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé pour information au conseil municipal de la commune de Malegoude ainsi qu'à la communauté de communes du pays d'Olmes.

Article 6.11 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 6.12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Malegoude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

